



**DECISION N°019/2021/ARMP/CRD DU 10 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERALE
DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE (EGCC) CONTRE LA PROCEDURE
RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES N°PADAER II/T_02_2020 PORTANT « TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DOUZE (12) PARCS À VACCINATION DE LA RÉGION DE MATAM**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le Recours du Directeur Général de « Entreprise Générale de Construction et de Commerce (EGCC) » du 25 janvier 2021 ;

VU la quittance n°100012021000357 du 25 janvier 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Cellule Enquêtes et Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur de Mamadou DIA, président, Madame Aissé GASSAMA TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du comité de règlement des différends (CRD) et de monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;
Adopte la présente décision ;

Par requête du 25 janvier 2021 enregistrée à l'ARMP, le Directeur Général de L'Entreprise Generale De Construction et de Commerce (EGCC) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché relatif

à l'appel d'offres N°PADAER II/T_02_2020 portant « Travaux de construction de douze (12) parcs à vaccination de la région de Matam ».

LES FAITS

En exécution des financements accordés par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et du Fonds OPEP pour le développement international (OFID), le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural phase II (PADER II) a fait publier dans le quotidien d'informations générales « le soleil » du 13 novembre 2020 l'avis d'appel d'offres N°PADAER II/T_02_2020 portant « Travaux de construction de douze (12) parcs de vaccination de la région de Matam » en deux lots :

Lot 1 : sites de Malandou, de Madina Torobe, de ndiotte, de Mbounguiel, de Lotoké et de Péthiel Siranaba.

Lot 2 : sites de Dendory, de Kawel Dialoubé, de Gouloude Ndouettebe, de Wabindou, de Kode Diare et de Ranérou.

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 14 décembre 2020, les offres suivantes ont été régulièrement reçues et leur montant respectif lu publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montant de l'offre HTVA	Montant de l'offre TTC
	ECOTRA		Lot 1: 106 362 168
	ECOTRA		Lot 2: 106 362 168
	Orientale Vision		Lot 1: 93 402 546
	Orientale Vision		Lot 2: 93 402 546
	ETS Cherif SEYE	Lot 1: 80 514 180	Lot 1: 95 006 732
	ETS Cherif SEYE	Lot 2: 95 006 732	Lot 2: 95 006 732
	BDGB		Lot 1: 91 509 283
	BDGB		Lot 2: 91 509 283
	EGTP	Rabais de 2%	Lot 1: 48 868 921
	EGTP	Rabais de 2%	Lot 2: 48 868 921
	G3A SARL		Lot 1: 78 875 236
	G3A SARL		Lot 2: 78 875 236
	EGCC		Lot 1: 63 963 977

	EGCC		Lot 2: 63 963 977
	PMS		Lot 1: 72 156 174
	PMS		Lot 2: 72 156 174
	EGBTP		Lot 1: 79 450 132
	EGBTP		Lot 2: 79 450 132
	ETS MADIYANA B.F		Lot 1: 113 410 679
	ETS MADIYANA B.F		Lot 2 : 113 410 679
	SENE BATTP		Lot 1: 86 169 264
	SENE BATTP		Lot 2: 86 169 264

Après évaluation, la commission a proposé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'Entreprise PMS au montant de soixante-douze millions cent cinquante-six mille cent soixante-quatorze (72 156 174) francs TTC pour chacun ;

Informé du rejet de son offre par lettre n°59/2021 du 18 janvier 2021, le Directeur Général de EGCC a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante par courrier du 20 janvier 2021.

Jugeant non satisfaisante la réponse de l'AC reçue le 21 janvier 2021, EGCC a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 25 janvier 2021.

Par décision n° 009/2021/ARMP/CRD/SUS du 28 janvier 2021, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 05 février 2021, L'autorité contractante a transmis les documents réclamés ainsi que ses observations complémentaires.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que pour écarter son offre l'AC a invoqué la production d'une attestation de capacité financière en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit comme réclamé dans le DAO.

EIII rapporte qu'elle lui reproche, en outre, la non justification du niveau de qualification de son chef d'équipe menuisier.

Sur le premier point, elle prétend qu'elle a bien versé dans son offre une attestation de ligne de crédit conformément aux prescriptions du DAO.

Sur l'autre grief, le requérant se prévaut des dispositions de l'article 44 du CMP pour souligner qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisants sur les qualifications requises

pour le chef d'équipe menuisier, l'AC devrait lui adresser une demande de compléments d'informations.

Sous la foi de ses considérations, il sollicite l'annulation de la décision d'attribution provisoire.

ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Coordonnateur du PADER II déclare s'en tenir aux éléments de réponse développés dans sa réponse au recours gracieux.

Dans ladite correspondance, l'AC a reproché à la requérante d'avoir fourni une attestation de capacité financière pour chacun des lots en lieu et place d'une ligne de crédit.

Relativement au personnel, elle a précisé que sur le poste de chef d'équipe menuisier, la requérante n'a pas produit la preuve des qualifications requises dans le DAO en termes de cv régulièrement signés, diplômes et attestations de réussite légalisés.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte des arguments exposés, que le recours porte sur la régularité du rejet de l'offre de l'EGCC pour défaut de qualification.

AU FOND

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, le point 35.3 des IC permet d'écarter toute offre qui ne répond pas aux critères de qualification exposés dans le DAO ;

✓ Sur l'attestation de ligne de crédit

Considérant que suivant les termes de l'IC 5.1, les soumissionnaires doivent : « justifier de liquidités et/ou facilités de crédit (une ligne de crédit sera exigée) auprès d'une institution financière de bonne réputation d'un montant minimum de vingt millions (20.000.000) francs CFA » ;

Qu'à cet effet, l'AC a versé dans son dossier d'appel d'offres un formulaire de ligne de crédit intitulé FIN 2.4 qui exige de toute banque devant dresser l'attestation correspondante de certifier que l'entreprise bénéficiaire dispose d'une ligne de crédit utilisable jusqu'à concurrence de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;

Considérant que dans son offre, la requérante a produit une attestation de ligne de crédit régulièrement souscrite par ORABANK ;

Qu'en son dernier paragraphe, cet acte précise que : « l'entreprise pourrait disposer à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché objet de l'appel d'offres N°PADAER II/T_02_2020 portant la construction de douze (12) parcs à vaccination

dont six (06) dans des unités pastorales (UP) et six (06) hors unités pastorales (HUP) de la région de Matam (lot 1 : sites de Malandou, de Madina Torobe, de Ndiotte, de Mbounguiel, de Lotoké et de Péthiel Siranabe) jusqu'à hauteur de vingt millions (20.000.000) francs CFA pour lequel elle présente l'offre » ;

Que cette formulation ne révèle pas la réalité de liquidités financières disponibles ou de l'octroi effectif de facilités de crédit par cette institution financière qui, en utilisant le conditionnel, semble subordonner son engagement à des considérations non définies ;

Que plus décisivement, l'attestation vise, en plus du marché en cause, d'autres prestations rendant ainsi le montant souscrit largement en deçà du seuil exigé ;

Que sous ce rapport, cette attestation n'est pas conforme aux exigences du DAO tant sur le caractère de l'engagement que sur le montant minimal exigé pour garantir la réalisation des prestations concernées ;

Qu'il y a lieu de déclarer le grief concerné la conformité de l'attestation de ligne de crédit fondé ;

✓ **Sur la preuve des qualifications du chef d'équipe menuisier**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 44 susvisé, les justificatifs de qualification pour le personnel non fournies sont exigibles dans le délai fixé par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que dès lors, en écartant l'offre de la requérante pour défaut de production de la preuve des qualifications requises dans le DAO en termes de cv régulièrement signés, diplômes et attestations de réussite légalisés pour le poste de chef d'équipe menuisier sans lui adresser une demande de compléments d'informations, l'AC a méconnu la réglementation ;

Qu'il convient de rejeter ce grief comme mal fondé ;

Considérant qu'au demeurant, la non conformité de l'attestation de ligne opposée à la requérante apparaît justifiée ;

Que sous ce rapport, elle ne satisfait pas à tous les critères de qualifications requis ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter son recours et d'ordonner la continuation de la procédure ainsi que la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Considérant que suivant l'IC 5.1, les soumissionnaires doivent justifier de liquidités et/ou facilités de crédit (une ligne de crédit sera exigée) auprès d'une institution financière de bonne réputation d'un montant minimum de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;
- 2) Constate que le formulaire versé dans le DAO exige de la banque de certifier que l'entreprise bénéficiaire dispose d'une ligne de crédit utilisable jusqu'à concurrence de vingt millions (20.000.000) francs CFA ;
- 3) Constate que la requérante a produit une attestation de ligne de crédit régulièrement souscrite par ORABANK dont l'examen n'atteste pas de la réalité de disponibilités financières ou de l'octroi effectif de facilités de crédit par cette institution financière ;

- 4) Dit qu'en conséquence, cette attestation de ligne de crédit n'est pas conforme aux prescriptions du DAO ;
- 5) Constate que la requérante n'a pas produit la preuve des justifications du chef d'équipe menuisier ;
- 6) Dit que l'AC devait lui adresser une demande de compléments d'informations ;
- 7) Declare, en conséquence, ce grief mal fondé ;
- 8) Constate qu'en somme EGCC ne satisfait pas à tous les critères de qualifications requis ;
- 9) Rejette, en conséquence, le recours comme mal fondé, ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Directeur Général de **l'Entreprise Generale De Construction et de Commerce (EGCC)**, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général

Rapporteur

Saër NIANG